

BVGer D-2994/2021 vom 31. März 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2994_2021

FR: TAF D-2994/2021 du 31 mars 2023

IT: TAF D-2994/2021 del 31 marzo 2023

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 28

février 2023, n'apporte aucun élément à cet égard, se limitant à solliciter du Tribunal la consultation du dossier, que le SEM a, à juste titre, retenu l'in vraisemblance des propos du recourant, qu'en effet, A. _____ n'a pas pu fournir d'explications sur le lien qui existerait entre les activités de son frère et sa propre arrestation, pas plus qu'il n'a donné des détails précis et circonstanciés sur cette prétendue arrestation, de sorte qu'il ne paraît pas avoir réellement vécu les événements qu'il allègue, qu'en outre, il est difficilement concevable que le recourant puisse décrire le trajet menant à son lieu de détention et sa durée, mais pas les alentours de ce même lieu de détention, qu'en tout état de cause, on ne comprend pas comment l'intéressé aurait pu reconnaître être passé par B. _____ et avoir encore pu lire l'heure à l'horloge de cette localité pendant le trajet, alors même qu'il aurait été maintenu couché sur le plancher de la voiture par une botte sur son visage (cf. Q38 à Q42 du pv de l'audition du 1er février 2021), que l'affirmation, selon laquelle il se serait trouvé dans un état particulier, le privant de toute lucidité et l'empêchant de donner des détails sur les environs de son lieu de détention contraste singulièrement avec son étonnante faculté à non seulement reconnaître l'horloge de B. _____ après cinq heures de trajet, mais aussi à y lire l'heure, et ne peut, partant, pas être suivie, qu'en effet, à supposer que A. _____ aurait été dans un état particulier le privant de toute lucidité, il n'aurait, selon l'expérience générale, pas été capable de raconter ce détail ni aucun autre élément tel que décrit lors des auditions, qu'aussi, les allégations du prénommé entourant ces événements ne sont pas vraisemblables en raison de la production d'un moyen de preuve qui s'est révélé falsifié selon le SEM, soit une prétendue convocation à un poste de police de sa ville de résidence, qu'à cet égard, le recourant ne conteste pas l'appréciation du SEM ni ne met en évidence le moindre élément laissant penser que la pièce en

D-2994/2021 Page 8 question puisse être considérée comme authentique, indiquant uniquement qu'il ne s'explique pas les divers problèmes y relatifs relevés par le SEM, qu'au vu de ce qui précède, les déclarations de l'intéressé ne satisfont pas aux exigences de vraisemblance, selon l'art. 7 LAsi, que le SEM a en outre considéré que, vu l'absence d'activités politiques relevantes, le prénommé n'avait pas de crainte fondée de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi, que la simple production d'un article de presse concernant une prétendue participation à une manifestation en Suisse n'était pas suffisante à elle seule pour rendre crédible une crainte de persécutions, que le recourant soutient avoir participé à des manifestations politiques en Suisse dirigées contre le régime sri lankais, que, toutefois, cette affirmation ne s'appuie sur aucun moyen de preuve, ni éléments permettant

d'affirmer que le recourant serait un opposant politique lié à la cause tamoule, que, dans ces conditions, la crainte du recourant d'être exposé à une persécution à son retour au Sri Lanka n'est pas objectivement fondée au sens de l'art. 3 LAsi, au regard de sa situation individuelle et des facteurs de risque définis par le Tribunal dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016 (cf. consid. 8.5.1, 8.5.3 et 8.5.4 ; voir aussi CourEDH, décisions E-5685/2021 d'irrecevabilité du 7 avril 2015, dans les affaires T.T. c. France n° 8686/13 par. 42 à 44 et J.K. c. France no 7466/10 par. 52 s.), qu'en effet, il n'y a pas de facteurs faisant apparaître le recourant, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de leur Etat, qu'en particulier, son appartenance à l'ethnie tamoule et la durée de son séjour à l'étranger, y compris en Suisse, représentent des facteurs de risque si légers qu'ils sont insuffisants à eux seuls à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, qu'au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi d'asile, est rejeté,

D-2994/2021 Page 9 qu'aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, l'autorité de céans est tenue de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, que, pour les mêmes raisons, le recourant n'a pas non plus rendu crédible qu'il existerait pour lui un véritable risque concret et sérieux d'être victime, en cas de retour dans son pays d'origine, de traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]), que l'exécution du renvoi s'avère donc licite (art. 83 al. 3 LEI [RS 142.20] ; cf. ATAF 2014/28 consid. 11), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1■8.3 et jurispr. cit.), dans la mesure où elle ne fait pas apparaître, en l'espèce, une mise en danger concrète du recourant, qu'en effet, le Sri Lanka ne se trouve pas en proie à une guerre, une guerre civile ou une violence généralisée (cf. ATAF 2011/24 consid. 12 – 13), que le SEM a retenu que les problèmes médicaux allégués par le recourant et les différentes pièces versées au dossier ne faisaient pas état de troubles pouvant mettre en danger sa vie à court terme en cas de retour au Sri Lanka, que le mandataire a fourni, en annexe de son mémoire complémentaire, un rapport médical datant du 25 janvier 2023, que ce rapport reprend, pour l'essentiel, les indications contenues dans celui produit le 11 mai 2021, qu'il est relevé une « évolution favorable de la symptomatologie péritraumatiques, de la symptomatologie dépressive ainsi que des

D-2994/2021 Page 10 alcoolisation massives. Nous ne relevons plus d'idées suicidaires permanentes » (cf. rapport médical du 25 janvier 2023, ch. 1.4, p. 2), qu'il est aussi indiqué qu'un potentiel retour au Sri Lanka entraînerait une importante péjoration de l'état de l'intéressé, pouvant mener jusqu'au raptus suicidaire, que ledit rapport concorde temporellement avec l'envoi de la décision incidente concernant le rejet de l'assistance judiciaire et la demande de versement d'une avance de frais, qu'il est certes fréquent qu'une personne confrontée à l'imminence de son renvoi doive faire face à une dégradation de son état de santé psychique, sans toutefois qu'il s'agisse pour autant d'un obstacle irrémédiable au renvoi de la personne, que, cela dit, les problèmes de santé, tels qu'ils ressortent du

rapport médical du 25 janvier 2023, ne sont pas d'une gravité propre à constituer un obstacle à l'exécution du renvoi, qu'en tout état de cause, des soins médicaux de base sont disponibles au Sri Lanka, notamment dans le district de Jaffna, pour les troubles psychiatriques et physiques, même s'ils n'atteignent pas le standard élevé de qualité existant en Suisse (cf. arrêts du Tribunal E-2635/2022 du 17 février 2023 ; D-3326/2020 du 21 février 2022 ; D-5630/2018 du 13 décembre 2021 consid. 10.4.4), que l'intéressé dispose également d'un large réseau familial dans son Etat d'origine et a longtemps géré de manière indépendante (...), que, en l'état, rien ne permet donc de penser que sa réintégration professionnelle et sociale au Sri Lanka soit insurmontable, que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), que dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune, qu'en conséquence, le recours est rejeté,

D-2994/2021 Page 11 que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),
(dispositif page suivante)

D-2994/2021 Page 12 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.